



(N° 288.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1921

Projet de Loi portant quelques dispositions propres
à accélérer la réparation des dommages de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté-loi en date du 23 octobre 1918 a établi l'organisation des juridictions chargées par le législateur d'assurer la réparation des dommages de guerre, a déterminé leur compétence et fixé la procédure.

Le besoin d'une réforme s'étant fait sentir, les Chambres ont adopté diverses dispositions complémentaires formant la loi du 20 avril 1920 ayant pour but : 1° d'instaurer une hiérarchie dans les commissariats ; 2° d'assurer une meilleure rétribution des attributions ; 3° de simplifier la procédure.

A ce dernier point de vue, plusieurs membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, tant dans leurs discours que par la voie de leurs rapports, ont signalé à maintes reprises l'utilité, pour ne pas dire la nécessité, de nouvelles modifications.

Certaines d'entre elles ne soulevant aucune question de principe et étant inspirées par le désir si légitime d'accélérer la réparation des dommages de guerre, le Gouvernement croit pouvoir faire appel à votre sollicitude pour les sinistrés et vous demander de les examiner et de les voter encore au cours de cette session.

EXAMEN SOMMAIRE DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 25 avril 1920 n'a pas prévu l'interprétation consacrée par la Cour de cassation, suivant laquelle les dommages physiques subis à l'étranger sont réparables au vœu de la loi du 10 juin 1919. Pour ces motifs, cette

loi ne détermine la compétence du tribunal qu'eu égard à la résidence de la victime en Belgique. En présence de la jurisprudence actuelle, il importe de donner compétence à un tribunal pour connaître des demandes de victimes civiles résidant à l'étranger. Celui de Bruxelles est tout indiqué.

ART. 2.

Le nombre total des demandes en réparation pour dommages de guerre déposées dans les divers greffes était au 1^{er} juillet 1921 de 1,246,308. Si l'on excepte les arrondissements industriels, l'on peut dire que 50 p. c. de ces demandes ne dépassent pas 30,000 francs ; il est dès lors incontestable qu'en portant à ce chiffre le taux des transactions l'on parviendrait à accélérer, dans des proportions considérables, la liquidation des dommages de guerre au mieux des intérêts du Trésor et des sinistrés.

Sous l'empire du texte actuel de l'article 42, lorsque le sinistré qui a transigé se trouve en défaut d'effectuer le ~~rempl~~oi, l'État n'a d'autre recours que celui qu'il peut exercer en vertu du droit commun devant les tribunaux civils. Il est nécessaire que le tribunal des dommages de guerre soit rendu compétent à cet égard.

ART. 3.

L'article 48 parlant des expertises médicales déclare que les médecins indiquent le taux pour cent de l'incapacité de travail « par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé ». L'indemnité fixée par la loi du 10 juin 1919 est indépendante de la profession de la victime. Le degré d'invalidité étant évalué, aux termes de cette loi, d'après un barème établi par arrêté royal, ce ~~membre de~~ phrase « par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé » doit donc être supprimé.

ART. 4.

La loi du 25 avril 1920 autorise le Roi à établir des règles de procédure spéciale pour les causes soumises aux tribunaux de Furnes et d'Ypres. Cette disposition a permis au Gouvernement de prendre des mesures qui ont d'une façon très sensible hâté le règlement des indemnités dans les ressorts d'Ypres et de Furnes. Étant donnés les résultats nettement favorables de cette expérience, il est opportun d'étendre la disposition à tout le pays, les arrondissements de Furnes et d'Ypres n'étant pas les seuls où la liquidation des dommages de guerre ~~doive~~ suivre une allure plus rapide.

ART. 5.

L'obligation de l'enregistrement imposée par l'article 82 présente un double inconvénient : 1^o l'encombrement des bureaux de l'enregistrement et frais de personnel supplémentaire, sans aucun intérêt ni pour l'État

ni pour les sinistrés ; 2° le retard dans la signification des jugements : conformément à l'article 62 le greffier doit notifier dans les quarante-huit heures au sinistré, et dans les trois jours au Ministre des Affaires économiques, le jugement du tribunal, l'obligation de l'enregistrement le met très souvent dans l'impossibilité absolue de suivre cette prescription.

ART. 6.

Ainsi qu'il a été dit à propos de l'article 1^{er}, la Cour de cassation a décidé que la loi du 10 juin 1919 est applicable aux dommages aux personnes subis à l'étranger. Or, un nombre important de décisions ont été rendues en sens contraire. L'article 6 a pour but de permettre aux victimes civiles ainsi déboutées d'introduire une nouvelle demande aux fins de les faire bénéficier de la jurisprudence de la Cour suprême.

Le Ministre des Affaires économiques,

G. VAN DE VYVERE.

PROJET DE LOI

portant quelques dispositions propres
à accélérer la réparation des dom-
mages de guerre.

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Nos Ministres
de la Justice et des Affaires écono-
miques,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des
Affaires économiques présenteront en
Notre nom aux Chambres législa-
tives le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 31 un ali-
néa 2 conçu comme suit :

« Si la victime résidait à l'étranger
au moment du fait dommageable, le
tribunal compétent est celui de son
domicile ou de sa résidence en Bel-
gique.

» A défaut de domicile ou de rési-
dence en Belgique, le tribunal com-
pétent est celui de Bruxelles. »

ART. 2

L'article 42 est abrogé et rem-
placé par la disposition suivante :
« Le commissaire de l'État est auto-
risé à transiger avec le sinistré sans
homologation du tribunal lorsque la
demande ne dépasse pas 30,000 francs.

WETSONTWERP

houdende enkele bepalingen geschikt om
het herstel der oorlogsschade te
verhaasten.

Albert,

KONING DER BELGEN.

*Aan allen, tegenwoordigen en toe-
komenden, HEIL !*

Op voordracht van Onze Ministers
van Justitie en van Economische
Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ
BESLUITEN :

Onze Ministers van Justitie en van
Economische Zaken zullen, in Onzen
naam, aan de Wetgevende Kamers het
wetsontwerp voorleggen, waarvan de
inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Er wordt bij artikel 31 een tweede
alineea gevoegd, waarvan de inhoud
luidt als volgt :

« Zoo het slachtoffer op het oogen-
blik van het schade-aanbrengend feit
in den vreemde verbleef, is de bevoeg-
de rechtbank die van zijne woonplaats
of van zijne verblijfplaats in België.

» Bij gebrek aan woonplaats of ver-
blijfplaats in België is de bevoegde
rechtbank die van Brussel. »

ART. 2.

Artikel 42 wordt ingetrokken en
door de volgende bepaling vervangen :
« Het is den Staatscommissaris toe-
gelaten eene overeenkomst met den
geteisterde te sluiten zonder de be-
krachtiging van de rechtbank, als het

La transaction est toutefois soumise à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

» L'article 22, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 10 mai 1919 est applicable aux transactions conclues en vertu du présent article. »

ART. 3.

Les mots : « par rapport aux occupations habituelles de l'intéressé » reproduits à l'alinéa 2 de l'article 48 sont supprimés.

ART. 4.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 70 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante : « En cas de nécessité le Roi peut, dans le but d'accélérer la réparation des dommages de guerre, établir des règles dérogatoires aux articles 7, 38 à 41, 47 et 49 à 51 de la présente loi. »

ART. 5.

L'article 82 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement et du droit de greffe les citations, exploits, jugements et arrêts et en général tous actes de procédure relatifs à l'exécution de la présente loi. »

ART. 6.

Il est ajouté un article 92 conçu comme suit :

« L'exception de la chose jugée ne pourra être invoquée contre la victime qui, antérieurement à la date de la mise en vigueur de la présente loi, aurait été déboutée de sa demande en

bedrag van de aanvraag 30,000 frank niet te boven gaat. Deze overeenkomst is nochtans aan de goedkeuring van den Minister van Economische Zaken onderworpen.

» Artikel 22, alinea's 2, 3 en 4, van de wet van 10 Mei 1919 is toepasselijk op de overeenkomsten krachtens dit artikel gesloten. »

ART. 3.

De woorden : « in verhouding tot de gewone bezigheden van den belanghebbende », vermeld in alinea 2 van artikel 48, worden weggelaten.

ART. 4.

De alinea's 1 en 2 van artikel 70 worden ingetrokken en vervangen door de volgende bepaling : « In geval van noodzakelijkheid mag de Koning, met het doel het herstel van de oorlogsschade te bespoedigen, regelen vaststellen die afwijken van de artikelen 7, 38 tot 41, 47 en 49 tot 51 van deze wet. »

ART. 5.

Artikel 82 wordt ingetrokken en door de volgende bepaling vervangen : « Zijn vrij van de formaliteiten van zegel en registratie en van het griffierecht, de dagvaardingen, exploit, vonnissen en arresten en, over het algemeen, alle akten van rechtspleging betreffende de uitvoering van deze wet. »

ART. 6.

Er wordt een artikel 92 bijgevoegd, luidende als volgt :

« De exceptie van gewijsde zaak zal niet mogen ingeroepen worden tegen het slachtoffer, wiens vraag tot herstel voor lichamelijke schade zou zijn afgewezen geworden vóór den

(6)

réparation, pour dommages physiques pour le motif que ceux-ci seraient survenus en dehors du territoire belge. Ce sinistré sera reçu à former une nouvelle instance du même chef dans le terme de six mois après la mise en vigueur de la présente loi. »

Donné à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1921.

datum van het in werking treden van deze wet, om reden dat die schade buiten het Belgisch grondgebied zou zijn voorgekomen. Dezen geteisterde zal het veroorloofd zijn een nieuwen aanleg uit denzelfden hoofde te vormen binnen den termijn van zes maanden na het in werking treden van deze wet. »

Gegeven te Brussel, den 1ⁿ September 1921.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre des Affaires économiques, | De Minister van Economische Zaken,

A. VAN DE VYVERE.